

- REGLEMENT DU CIMETIERE - ANNEXE

CHAPITRE 2 – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

MISE A JOUR DU 19 MAI 2014

Article 1 – Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 2 – Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, et de l'agent municipal responsable du cimetière ou de son représentant.

Article 3 – Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres sont dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 4 – Pour les familles qui le souhaitent, un monument commémoratif installé par la Commune permet la pose d'une plaque portant l'inscription de l'identité du défunt. Pour cela, les familles doivent faire une demande de concession. Le tarif de cette concession est fixé par délibération du conseil municipal. La concession est d'une durée de 30 ans, renouvelable aux prix en vigueur pour l'achat d'une concession à la date du renouvellement. La Commune fera graver la plaque et l'apposera sur le monument commémoratif. À l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, la plaque sera enlevée par la Commune.

Article 5 – Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 6 - La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 7 – Le jardin du souvenir est assuré par la Commune contre tout genre de détérioration, pour causes d'intempéries, glissement de terrain.

Fait à Gesté, le 19 mai 2014

Le Maire,
Alain CHAUVIRÉ